



M A I R I E
D E
M U E S P A C H



ARRETE N° 2016/013 du 18 août 2016 portant réglementation de la circulation en forêt communale de Muespach.

Le Maire de la Commune de MUESPACH,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L362-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-4 ;

VU le Code de la route ;

VU l'arrêté municipal du 22 juillet 1982 modifié par l'arrêté municipal du 13 septembre 1982 ;

CONSIDERANT qu'aux termes des articles L2213-2 à L2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire par arrêté motivé, l'accès de certaines voies et de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels des paysages et des sites ;

CONSIDERANT que la forêt est un espace naturel à préserver ;

CONSIDERANT que les espèces animales présentes en forêt sont dérangées par la circulation des véhicules à moteur, notamment pendant la période de reproduction de ces espèces, d'où une dépréciation de la chasse sur le territoire concerné ;

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu de l'existence d'autres voies ouvertes à circulation publique ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions prises antérieurement, et notamment celles édictées par l'arrêté municipal du 22 juillet 1982 modifié par celui du 13 septembre 1982.

Article 2 : Toute la forêt de la commune de MUESPACH est interdite d'accès à tous les véhicules à moteur de tous types, à l'exception des ayants-droits visés à l'article 4 ci-dessous.

Article 3 : Le chemin de l'ancienne voie ferrée est également interdit d'accès à tous les véhicules à moteur de tous types depuis l'embranchement au niveau de la rue de la Forêt.

Article 4 : Par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels forestiers, à savoir :

- les membres du conseil municipal et les services communaux dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ;
- la Brigade Verte, la gendarmerie, les sapeurs-pompiers, le corps médical dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions de surveillance, de contrôle, d'interventions en matière de sécurité et d'incendie et d'assistance aux personnes en danger ;
- les entreprises mandatées pour l'exploitation et l'entretien de la forêt, titulaires d'un contrat dûment signé par l'autorité communale ;

Commune de 68640 MUESPACH
Registre des arrêtés « Publics »

-les entreprises et les particuliers acquéreurs de lots de bois d'œuvre et d'industrie, de lots de bois de chauffage entés, de lots de fonds de coupe, de lots de bois sur pied, sur présentation d'un permis d'exploiter ou d'un permis d'enlèvement délivrés par l'autorité communale et dans le seul cadre de l'exploitation et de l'enlèvement des lots acquis ;

-le ou les locataires de la chasse communale (titulaire de la location, ses partenaires et le garde-chasse) ;

-les propriétaires et exploitants accédant à leurs parcelles privées ;

-les personnes autorisées ponctuellement et titulaires d'une autorisation écrite délivrée par l'autorité communale.

Article 5 : L'attention des usagers sera attirée sur ces dispositions par la mise en place de panneaux de signalisation, conformément à la législation.

Article 6 : Le fait de contrevenir aux réglementations de circulation et de stationnement fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues selon les dispositions en vigueur lors de la constatation de l'effraction.

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication. Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations le concernant auprès de la mairie de MUESPACH.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché selon les conditions habituelles de l'affichage municipal soit :

-sur le panneau d'affichage extérieur (pendant une période de 2 mois),

-sur le panneau d'affichage intérieur du secrétariat de la mairie (à titre permanent),

-insertion sur le site Internet de la commune.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

-Madame le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Altkirch – 5 rue Charles de Gaulle – 68130 ALTKIRCH,

-Monsieur le Procureur de la République – Tribunal de Grande Instance – 21 avenue Robert Schumann – 68100 MULHOUSE,

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie – Rue de la Gendarmerie – 68480 DURMENACH,

-Monsieur le Chef de Poste de la Brigade Verte – rue de Wentzwiller – 68220 HAGENTHAL LE BAS,

-Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers – 65 rue du 1^{er} Septembre – 68640 MUESPACH,

-les services de l'Office National des Forêts – 6 rue Saint Georges – 68480 DURMENACH, chargés d'en informer l'ensemble des personnes extérieures intervenant pour son compte ;

-le ou les locataires de la chasse communale.

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Transmis à la Préfecture le 22/08/2016

Publié ou notifié le 23/08/2016

DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,

Philippe HUBER



Le Maire,
Philippe HUBER.

